

**COMPTE A TERME TRANSITION ENERGETIQUE
(Clientèle des PROS et des ENTREPRISES)****CONDITIONS GENERALES - Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté**

La réglementation actuelle des comptes à terme résulte de la décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 modifiée et du règlement du comité de la réglementation bancaire et financière n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié.

Article 1 : Ouverture du compte à terme

Le compte à terme est ouvert dans les livres de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté au nom du souscripteur, personne physique ou personne morale, selon les conditions générales énoncées ci-dessous.

Le souscripteur peut souscrire plusieurs comptes à terme de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté.

Le compte à terme peut être ouvert sous forme de compte joint uniquement entre personnes physiques. Ce produit ne peut pas en revanche être souscrit dans le cadre d'une indivision.

Article 2 : Durée du compte à terme

La durée du compte à terme est fixée dans les Conditions Particulières, à compter de la date de souscription.

La souscription prend effet à la date mentionnée dans les Conditions Particulières.

Une fois la durée choisie, celle-ci ne pourra en aucun cas être modifiée ou prorogée.

Article 3 : Montant déposé

L'ouverture du compte à terme résulte d'un versement initial unique, dont le montant est précisé aux Conditions Particulières, sans possibilité d'effectuer des versements complémentaires. Les montants minimum et maximum du versement initial sont fixés aux conditions particulières.

Article 4 : Garantie du capital déposé

Les dépôts espèces recueillis par la banque sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et suivants du code monétaire et financier et les textes d'application.

Article 5 : Conditions de rémunération

La somme placée sur le compte à terme sera valorisée au taux indiqué dans les conditions particulières. Les intérêts produits seront versés à l'échéance du compte à terme. Ils ne font l'objet d'aucune capitalisation.

La rémunération servie reste valable jusqu'à l'échéance de ce compte à terme hormis le cas d'un retrait anticipé, auquel cas la rémunération servie est fonction de la durée effective du compte à terme conformément aux Conditions Particulières.

Sauf retrait anticipé, le compte à terme est rémunéré de telle sorte que la rémunération du montant total du dépôt à la souscription, sur la durée totale convenue, soit égale au Taux Actuariel Brut au jour de la souscription indiqué aux Conditions Particulières.

Le Taux Actuariel Brut est calculé avant prélèvements fiscaux et sociaux. Il est mentionné dans les Conditions Particulières. Il est fixé à la souscription pour toute la durée du placement.

Le Taux Actuariel Brut d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

Article 6 : Retrait anticipé - conditions et rémunération**Préavis obligatoire**

Sous réserve d'un préavis de 32 jours calendaires, le souscripteur peut, à tout moment, retirer la somme déposée sur le compte à terme. Le retrait anticipé doit être total et entraîne la clôture du compte à terme. Le retrait partiel n'est pas autorisé. La demande de retrait anticipé doit être notifiée à l'agence teneur du compte à terme par le souscripteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise au guichet de la même agence. En cas de compte joint, la demande de retrait anticipé doit être signée par l'ensemble des souscripteurs du compte à terme. Le délai de préavis de 32 jours calendaires court à compter de la date de réception par l'agence de la lettre recommandée ou à compter de la date de la remise de la lettre au guichet de la même agence. La date de retrait anticipé des fonds intervient le lendemain du jour d'expiration de ce délai.

Le montant brut des intérêts acquis à la date du retrait anticipé est recalculé selon les modalités précisées dans les Conditions Particulières, puis versé sur le compte de dépôt ou le compte courant indiqué aux Conditions Particulières.

Aucun intérêt n'est servi en cas de clôture du compte à terme au cours du premier mois

Article 7 – Clôture du compte à terme

A l'échéance du compte à terme

L'arrivée à échéance du compte à terme entraîne automatiquement la clôture dudit compte à terme. A cette date, le montant total du dépôt effectué sur ledit compte à terme majoré des intérêts est alors versé sur le compte de dépôt du souscripteur précisé aux Conditions Particulières.

Avant l'échéance du compte à terme à l'initiative du souscripteur

Tout retrait anticipé du compte à terme entraîne de plein droit sa clôture selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Fiscalité des intérêts

8.1 Sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les sociétés

Les intérêts des Comptes à Terme perçus par des sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les sociétés doivent être inclus dans les bénéfices professionnels de cette société. Ces intérêts sont imposables au niveau de chaque associé, selon le régime fiscal qui leur est applicable, à raison de la quote-part de chacun d'eux dans les bénéfices de la société.

8.2 Personnes morales (exerçant une activité dans le secteur du logement social notamment), exonérées d'impôt sur les sociétés en application du 1 de l'article 207 du Code Général des impôts

Dès lors que le Compte à Terme relèverait d'une catégorie de placements de trésorerie autorisée par la législation en vigueur, les intérêts des Comptes à Terme, perçus par les personnes morales visées au 1 de l'article 207 du CGI, sont exonérés d'impôt sur les sociétés.

8.3 Organismes sans but lucratif

Les intérêts des Comptes à Terme perçus par les Organismes sans but lucratif, visés à l'article 206-5 du code général des impôts, à l'exception du cas particulier des fondations reconnues d'utilité publique sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10%.

8.4 Entrepreneur individuel soumis à l'impôt sur le revenu

Les intérêts des Comptes à Terme sont soumis au moment de leur paiement (à l'échéance) au prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire « PFO » de 12.8% sauf demande de dispense formulée si le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est inférieur au plafond fixé par la loi.

Les intérêts des Comptes à Terme ne sont en principe pas compris dans le résultat imposable de l'entreprise. Ils sont déduits extracomptablement et déclarés dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers et imposés à ce titre suivant les règles de droit commun (soit Prélèvement Forfaitaire Unique incluant l'impôt sur le revenu au taux de 12.8% et les prélèvements sociaux, soit sur option, barème progressif de l'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux).

Par exception, sous certaines conditions, ils sont pris en compte pour déterminer le résultat imposable de l'entreprise. Quelles que soit les modalités d'imposition, le PFO ouvre droit à un crédit d'impôt qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû. En cas d'excédent, ce dernier est restitué au contribuable sur demande.

8.5 Personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les intérêts des Comptes à Terme perçus par les personnes morales soumises à l'IS sont imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Article 9 : Décès du souscripteur personne physique

Le décès du souscripteur entraîne le retrait anticipé des sommes versées sur ce compte à terme ainsi que la clôture du compte à terme. Cette disposition ne s'applique pas au compte à terme ouvert en compte-joint.

Article 10 : Transfert

Le compte à terme n'est pas transférable dans une autre Banque Populaire ni dans un autre établissement de crédit. Il convient, soit de le laisser aller à son terme tout en conservant le compte de dépôt destinataire des versements ouvert, soit de le clôturer en tenant compte des indemnités éventuellement mentionnées dans les conditions particulières.

Article 11 : Modification des conditions générales

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Par ailleurs, la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté pourra apporter des modifications aux dispositions des présentes conditions générales. Le titulaire sera informé de ces modifications, par une mention portée sur le relevé de compte ou jointe à celle-ci. Ces modifications sont opposables au client en l'absence de contestation un mois après leur notification ou immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le client au guichet de la banque. En cas de refus du client d'accepter les modifications, ce dernier pourra sans préavis et gratuitement procéder à la clôture de son Compte.

Article 12 : Loi du contrat – Autorité de contrôle

Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. La langue utilisée est le français pour les relations précontractuelles et la rédaction du présent contrat.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque Populaire située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

Article 13 - Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès du « Service Clients » de la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris (www.garantiedesdepots.fr) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. »

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque Populaire est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@AT@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- Personnes exclues de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- Produits exclus de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.
- Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque Populaire : www.banquepopulaire.fr.